

# **GE\_GERICHTE DCSO/212/2017 vom 28. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_212\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_212_2017)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/212/2017 du 28 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE DCSO/212/2017 del 28 aprile 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La plainte a été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al.1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office sujette à plainte.

Dans cette mesure, elle est donc recevable et la plaignante, poursuivante, a qualité pour agir par cette voie.

- 4/6 -

A/4139/2016-CS

### **E. 2.1**

Selon l'art. 88 al. 2 LP, le droit de requérir la continuation de la poursuite se périmé par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif. Ainsi, le délai est suspendu pendant la procédure en mainlevée de l'opposition formée par le débiteur à la poursuite, dès le dépôt de la requête (ATF 88 III 59 consid. 1; 113 III 122 consid. 2).

L'opposition formée par l'assuré au commandement de payer entraîne l'ouverture de la procédure administrative de mainlevée. Cette procédure revêt la même double fonction que le procès civil en reconnaissance de dette pour les créances de droit civil, dans lequel le juge civil statue sur le fond et sur la levée de l'opposition (ATF 134 III 115 consid. 4.1.2; 107 III 60 consid. 3).

Le délai de péremption de l'art. 88 al. 2 LP est suspendu tant que le créancier à la poursuite n'a pas la faculté d'obtenir une déclaration authentique certifiant le caractère définitif et exécutoire de la décision levant l'opposition au commandement de payer, l'attestation de l'entrée en force pouvant aussi découler de la loi (ATF 126 III 479 consid. 2).

A l'inverse du droit des poursuites régi par la LP et soumis aux règles du Code de procédure civile, le recours auprès d'une juridiction administrative contre une décision émanant d'une autorité administrative a l'effet suspensif à moins que celle-ci n'ait ordonné l'exécution de cette décision nonobstant recours (art. 66 al. 1 LPA).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la plaignante, en rendant ses décisions de mainlevée de l'opposition sujettes à recours devant la CJCAS, n'a pas ordonné leur exécution nonobstant recours. Les recours formés par l'intimé devant la juridiction administrative ont donc bénéficié de l'effet suspensif. Par ailleurs, et conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral rendu dans les

procédures de mainlevée de l'opposition en cause, la plaignante n'avait pas la faculté d'obtenir des déclarations authentiques certifiant le caractère définitif et exécutoire des jugements levant les oppositions aux commandements de payer jusqu'au prononcé dudit arrêt.

Ainsi, le délai de péremption des poursuites nos 11 xxxx17 P et 11 xxxx43 W, a commencé à courir au lendemain de la notification des commandements de payer (art. 142 al. 1 CPC), soit le 12 janvier 2012. Le délai a été suspendu dès les oppositions aux commandements de payer, soit le 19 janvier 2012, pour prendre fin le 17 octobre 2016, lors du prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral. Ainsi, 353 jours se sont écoulés entre la notification des commandements de payer et les réquisitions de continuer la poursuite du 26 septembre 2016, de sorte que les

- 5/6 -

A/4139/2016-CS réquisitions de continuer les poursuites nos 11 xxxx17 P et 11 xxxx43 W ont été déposées dans le délai d'une année. Les poursuites ne sont par conséquent pas périmées.

Le délai de péremption de la poursuite n° 12 xxxx43 B a été suspendu entre le 20 mars 2013 et le 17 octobre 2015. Ainsi, 345 jours se sont écoulés entre la notification du commandement de payer et la réquisition de continuer la poursuite du 26 septembre 2016, de sorte que la réquisition de continuer la poursuite n° 12 xxxx43 B a également été déposée dans le délai d'une année. La poursuite n'est par conséquent pas périmée.

Au vu de ce qui précède, la présente plainte sera admise, les décisions de l'Office annulées et les réquisitions de continuer les poursuites nos 11 xxxx17 P, 11 xxxx43 W et 12 xxxx43 B du 26 septembre 2016 iront leur voie.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 61 al. 2 let. a et art. 62 al. 2 OeLP). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

A/4139/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 2 décembre 2016 par A\_\_\_\_\_ SA contre les décisions de l'Office des poursuites du 22 novembre 2016. Au fond : L'admet. Dit que les réquisitions de continuer les poursuites nos 11 xxxx17 P, 11 xxxx43 W et 12 xxxx43 B du 26 septembre 2016 vont leur voie. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Eric DE PREUX, juges assesseurs; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a

LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.